

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET

Arrêté n° 6 9 6 8 / MAE-CAB
portant création, attributions et organisation du projet
alimentation et biodiesel

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 19 mai 2008 entre la République du Congo et la société Eni Spa, relatif au projet alimentation et biodiesel et son avenant du 19 mai 2010..

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage un projet dénommé « projet alimentation et biodiesel ».

Le projet s'exerce en zone de savane à Mbé dans le département des Plateaux et à Kibangou dans le département du Niari.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet alimentation et biodiesel est un organe de promotion de la culture du palmier à huile dans les zones de savane concernées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en place du consortium ;
- promouvoir la culture du palmier à huile dans les zones du projet ;
- créer, dans les zones du projet, des unités pilotes de culture du palmier à huile ;
- assurer la formation et l'encadrement des techniciens et des producteurs concernés par le projet sur la culture du palmier à huile et la production d'huile.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet alimentation et biodiesel comprend :

- le comité de suivi ;
- le groupe de travail.

Section 1 : Du comité de suivi

Article 4 : Le comité de suivi est l'organe de supervision du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les stratégies de financement et de développement du projet ;
- contrôler la mise en œuvre du projet ;
- adopter le programme d'action, le budget et le rapport d'activités du projet ;
- adopter le règlement intérieur du projet.

Article 5 : Le comité de suivi est composé, de manière paritaire, des représentants de l'Etat et de Eni Congo.

Il est structuré ainsi qu'il suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

vice-président : le représentant de Eni Congo ;

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministre chargé du plan ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des hydrocarbures ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la réforme foncière ;
- sept représentants de Eni Congo.

Article 6 : Le comité de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du groupe de travail

Article 7 : Le groupe de travail est l'organe d'exécution du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations du comité de suivi ;
- élaborer les projets de budget, le programme d'actions, le rapport d'activités et le règlement intérieur ;

- évaluer l'impact technique et économique du projet ;
- analyser les résultats des programmes de production dans les unités pilotes ;
- suivre et évaluer périodiquement les performances réalisées sur le terrain ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités programmées ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement du projet à soumettre au comité de suivi.

Article 8 : Le groupe de travail est composé de vingt membres répartis à part égale entre le Congo et la société Eni Congo. Ils sont regroupés en sous-groupes de travail tels que définis dans le protocole d'accord du 19 mai 2008 ou dans tout autre document accepté d'accord partie.

Chapitre 4 : De la durée du projet

Article 9 : La durée du projet alimentation et biodiesel est de quatre ans. Il s'exécute en deux phases : la phase pilote et la phase d'extension.

Chapitre 5 : Du financement du projet

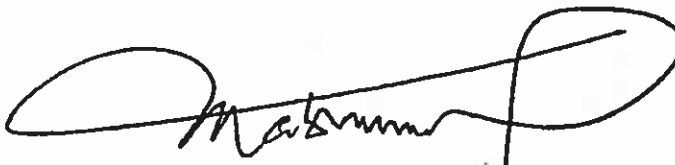
Article 10 : Les ressources du projet alimentation et biodiesel sont constituées par les contributions des différentes parties.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Articles 11 : Les modalités de fonctionnement et de gestion du projet sont définies dans le règlement intérieur.

Articles 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010



Rigobert MABOUNDOU.-

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...